

N° 231

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 16 janvier 1991

Enregistre à la Présidence du Sénat le 4 mars 1991

PROPOSITION DE LOI

visant à accorder aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation, sans condition d'âge, la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre,

PRÉSENTÉE

Par M. Guy ROBERT,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 27 juillet 1917, créant les pupilles de la nation et un Office national chargé de ceux-ci, a exclu de son bénéfice les orphelins de guerre (ceux dont l'ascendant est « mort pour la France ») majeurs au moment de l'application de cette loi, et les pupilles de la nation majeurs. Cette dernière catégorie pouvait, toutefois, être éventuellement aidée par l'O.N.A.C. (et ses services départementaux) sur les ressources propres de cet établissement public d'Etat (dons, legs, Bleuet de France, etc.). De même, des prêts ont pu, à une époque relativement récente, être accordés aux pupilles de la nation majeurs.

Or, le système mis en place par la loi précitée privilégiait les pupilles de la nation aptes à suivre des études et les résultats furent remarquables, qui permirent à une grande majorité de pupilles de la nation d'arriver à des situations les dispensant de faire appel à l'O.N.A.C.

Mais pour des raisons liées à la situation familiale ou aux aptitudes intellectuelles de certains pupilles de la nation, quelques-uns durent entrer très tôt dans la vie active et peuvent se trouver aujourd'hui en difficulté passagère. Ils ne peuvent obtenir une aide des services départementaux de l'O.N.A.C. que si les ressources propres de ceux-ci le permettent et, à défaut, de l'O.N.A.C. après un délai qui prive cette aide de toute efficacité.

D'autre part, la loi du 27 juillet 1917 a entraîné une discrimination entre les enfants d'un même ascendant « mort pour la France », adoptant les mineurs et rejetant les majeurs, alors que le fait créateur est le même et ne disparaît pas avec la majorité.

Enfin, il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat sur les crédits budgétaires, d'autant plus que le nombre de ceux qui pourraient la demander est peu significatif. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, il ne semble pas que l'adoption par la nation puisse être limitée dans le temps, car elle fait partie de l'état civil du pupille.

Il s'agit d'une question morale et de principe plus que d'une question matérielle.

Le conseil d'administration de l'O.N.A.C. a émis à plusieurs reprises – et notamment le 21 juin 1984 – un avis favorable à la prise en considération de cette mesure.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les orphelins de guerre et les pupilles de la nation ont la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, sans condition d'âge.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.